

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod
BELLEGARDE / VALSERINE
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU SYNDICAL

N° 25B04

Séance du jeudi 06 février 2025

Président :

M. RONZON S.

Membres présents :

MMES DUBARE M., PHILIPPOT D. et REMILLON R.
MM. CHANEL M., GEORGES E., LAKS N., MUNIER D.,
DUJOURD'HUI G. et SOULAT J.L.

Membres ayant donné procuration : Sans objet.

Membres absents excusés : M. BOSSON J.F.

Membres absents : Sans objet.

Membres en exercice : 11

Quorum : 6

Présents : 10

Votants : 10

Secrétaire de Séance : M. Michel CHANEL

Date de la convocation : 30 janvier 2025

Objet de la délibération :

**CONTRAT TYPE AVEC CITEO POUR LA COLLECTE
SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS, IMPRIMES
PAPIERS ET PAPIERS A USAGES GRAPHIQUES –
2025/2029**

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique ;

Vu l'Arrêté du 15 avril 2024 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement ;

L'OCAPEM (l'Organisme Coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du Producteur d'Emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique) a été créé le 15 avril 2024 pour coordonner certains travaux communs des éco-organismes et de répartir leurs obligations.

La société CITEO et l'OCAPEM ont été réagrées à la fin de l'année 2024 pour soutenir les collectivités locales et les accompagner dans leurs dispositifs de collecte sélective jusqu'à la fin de l'année 2029.

Le SIVALOR et la société CITEO sont liés par un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) signé initialement pour la période 2018-2022 et qui a, par deux fois, été prolongé d'une année par voie d'avenants, les contrats pour la période suivante n'ayant pas été agréés par les services ministériels à la fin de chacune des périodes renouvelées.

Un nouvel avenant de prolongation au contrat « emballages et papiers graphiques » qui liait le SIVALOR à CITEO et qui arrivait à échéance au 31/12/2024, a été proposé afin d'assurer la continuité de la reprise et des mesures d'accompagnement sans rupture sur le début de l'année 2025 dans l'attente du nouveau "contrat-type", rédigé dans le cadre de OCAPEM et validé par les pouvoirs publics.

Ce nouveau « contrat-type » porte sur l'ensemble des matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique. Il fixe les modalités du soutien technique et financier apporté par l'éco-organisme en vue d'aider la collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs, ainsi que les modalités de pourvoi assuré par l'éco-organisme pour la gestion des flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Les soutiens financiers communs auxquels peut prétendre le SIVALOR au travers de ses déclarations sont spécifiés dans le document de « OCAPEM – barème aval ».

Les modalités de contrôle des tonnes envoyées au recyclage sont consignées dans le document « référentiel de contrôle aval de la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique ».

Ces contrôles ont pour objectif de garantir :

- La performance du dispositif : réalité du recyclage et de la valorisation des emballages ménagers et des papiers graphiques ;
- La sécurisation financière du dispositif : collecte des fonds auprès des clients au plus juste des besoins ;
- L'équité du dispositif : juste allocation des fonds entre les collectivités.

Ces contrôles représentent également pour le SIVALOR une garantie de traçabilité et permet de rassurer les usagers sur la réalité du recyclage des emballages et papiers triés.

Ce nouveau contrat est proposé avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Il est donc proposé au Bureau syndical d'autoriser le Président à signer, y compris par voie électronique, le contrat type pour la collecte sélective et ses annexes.

Il est également demandé au Bureau syndical d'autoriser le Président à signer d'éventuels avenants aux seules fins de prolongation de ce contrat si au terme des échéances initiales ce recours était la seule alternative possible au maintien des soutiens de la société agréée.

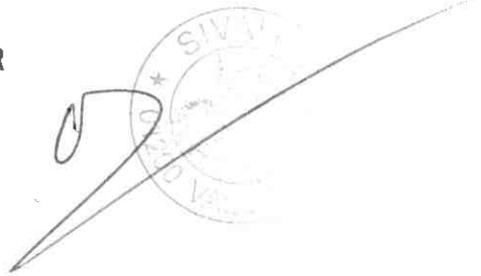
LE BUREAU SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

AUTORISE le Président à signer, y compris par voie électronique, le contrat type pour la collecte sélective et ses annexes ;

AUTORISE le Président à signer d'éventuels avenants aux seules fins de prolongation de ce contrat si au terme des échéances initiales ce recours était la seule alternative possible au maintien des soutiens de la société agréée.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge Ronzon', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SIVALOR' at the top and 'COMMISSION DE SIVALOR' at the bottom, with a star in the center.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SIVALOR dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du Président du SIVALOR, si un recours gracieux a été préalablement déposé.